



**PRIME
CHALEUR**
D'AVENIR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20231220-2023CD1375-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023

Publication : 29/12/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT N°2023_47

AIDE AUX ETUDES ET INVESTISSEMENTS

DANS LE CADRE DE PRIME CHALEUR D'AVENIR



Entre

Le SIEL-TE Loire, 4 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez représentée par sa Présidente en exercice, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du bureau en date du 28 Juin 2021

dénommé ci-après « **SIEL-TE Loire** »,

Et

Loire Forez Agglomération
17 Bd de la préfecture, 42600, Montbrison
Représenté par son représentant légal,
désigné ci-après « **le bénéficiaire** ».

PREAMBULE

Le Contrat de Développement Territorial ENR (CD ENR) est un outil de soutien à l'émergence de projets en matière d'énergies renouvelables thermiques : bois énergie, solaire thermique, géothermie, etc... Ces contrats ont pour vocation à accompagner et faire émerger de petits projets de chaleur renouvelable qui, seuls, n'auraient pas pu atteindre les seuils minimaux d'intervention. L'ADEME s'appuie ainsi sur les acteurs locaux pour agréger les « petits » projets portés à la fois par les acteurs privés et publics à l'échelle d'un territoire.

Au regard de la thématique et de la nécessité d'atteindre une taille critique en termes de projets, le SIEL- TE Loire, en étroite coopération avec les EPCI, a fait le choix de porter ce dispositif. Afin de conforter la démarche auprès de tous les porteurs de projets éligibles, le SIEL- TE Loire a construit un partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat 42 qui interviendra pour adresser, au SIEL- TE Loire, les projets portés par les acteurs privés du territoire (bailleurs sociaux, copropriétés, entreprises, agriculteurs).

Compte tenu du CD ENR déjà existant sur le territoire TEPOS SEM/Pilat, le périmètre géographique de la candidature portée par le SIEL-TE concerne le reste du département de la Loire.

L'ADEME a retenu la candidature du SIEL-TE Loire et de l'ALEC42 via son dispositif EDEL 42 et autorisé ces derniers à lancer officiellement la démarche à compter du 1er mai 2021.

Afin de rendre l'offre de soutien financier plus lisible, le choix a été fait de retenir « Prime Chaleur d'Avenir » comme dénomination du dispositif à décliner en matière de communication.

Concrètement, il s'agit pour le SIEL-TE Loire de signer un contrat avec l'ADEME, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, constitué, d'une part, d'une subvention dédiée à l'animation du dispositif et, d'autre part, d'une délégation de crédits du Fonds Chaleur pour soutenir les projets d'investissements avec l'ambition d'atteindre, à l'horizon 2026, une production de 100kWh/hab de chaleur renouvelable soit 32.3GWh sur le périmètre défini de la candidature.

« Prime Chaleur d'Avenir » a vocation à apporter un accompagnement technique et financier selon les règles applicables du Fonds Chaleur de l'ADEME. Cette aide financière, principalement forfaitaire, repose sur un engagement de la part du bénéficiaire en terme de production d'ENR sur au moins 20 ans. Par ailleurs, un regard particulier sera apporté à la qualité des installations et leur performance notamment au travers d'un suivi de l'exploitation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le bénéficiaire, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser une installation de géothermie pour la construction de la piscine du Petit Bois à Saint Just Saint Rambert.

Selon la typologie du maître d'ouvrage, le SIEL- TE Loire ou EDEL42 s'engagent à accompagner techniquement le porteur de projet.

Le SIEL-TE Loire s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire les fonds d'étude et d'investissement délégués par l'ADEME pour lui permettre de concrétiser le projet.

Article 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser une opération de géothermie respectant les éléments techniques, organisationnels et financiers présentés et validés lors de la commission d'attribution des aides ;
- Mettre en place un système de suivi de l'installation avec compteur d'énergie afin d'en mesurer les performances techniques conformément aux cahiers des charges du Fonds Chaleur de l'ADEME ;
- Formaliser l'approvisionnement, la maintenance ainsi que l'exploitation de l'installation réalisée ;
- Communiquer sur l'opération en incluant les logos des partenaires sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc...) ou réaliser un affichage, grâce à des supports appropriés, dans le respect des conditions formulées à l'article 9 de la présente convention (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...).

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par le SIEL- TE Loire ou EDEL 42 selon la typologie desdits maîtres d'ouvrage dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.

La convention d'attribution de subvention est établie par le SIEL-TE Loire après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci.

ARTICLE 3 – MONTANT

Au titre de l'opération objet de la présente convention, le SIEL-TE Loire alloue au bénéficiaire un concours financier de **505 220 €** représentant la production de **505.2 MWh** par an pendant 20 ans.

Ces montants ont été définis et validés lors de la commission d'attribution des aides qui s'est tenue le 28 novembre 2023.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

1 – Pour les études, le montant accordé sera payé après le rendu définitif par l'organisme retenu, sur présentation de la facture totale et définitive sur justificatif du paiement.

2 – Pour les travaux, 80% du montant sera versé suite à la réception des travaux et, en tout état de cause, si la nature des travaux réalisés est conforme aux attentes techniques et administratives validées par l'ADEME lors de la commission d'attribution des aides. Les 20% restants représentent une part variable qui sera versée après une année d'exploitation de l'installation, au prorata de l'atteinte des objectifs de performances de productivité définis lors de la commission d'attribution des aides.

Cette subvention ne pourra pas être utilisée pour un usage autre que ceux prévus par cette convention.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION / DUREE

Le bénéficiaire s'engage à lancer son opération d'étude ou de travaux dans un délai d'un an maximum après la date de la commission d'attribution des aides mentionnée à l'article 3 de la présente convention. Le délai d'achèvement des études et travaux est fixé à deux ans après la date de lancement des opérations.

Les délais de caducité s'appliquent à compter de la date de passage du dossier en commission d'attribution des aides mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Le délai pourra être prolongé, dans les limites autorisées par l'ADEME, par le SIEL- TE Loire, sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à notifier au SIEL-TE Loire toute modification intervenant, durant cette période, dans ses statuts, ses organes statutaires ou ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT

Dans le cas où :

- l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention ne serait pas respecté,
- l'exécution de l'opération objet de la présente convention serait partielle,

le SIEL- TE Loire se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement, par émission d'un titre de recettes, de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention.

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au SIEL- TE Loire / EDEL42 l'ensemble des pièces nécessaires à la justification de l'avancement de l'opération objet de la présente convention :

- Ordres de services de démarrage des opérations,
- Copie des factures relatives à l'opération / récapitulatif de paiement,
- Procès-verbal de réception de travaux,
- Relevé d'exploitation des performances de l'installation,
- Documents de mise en service dynamique (pour les installations solaires thermique),
- Supports de communication du projet.

De plus, la justification des travaux réalisés pourra éventuellement être validée par la visite d'agents du SIEL-TE Loire et/ ou d'EDEL in situ.

Après vérification, EDEL42 transmettra les éléments au SIEL-TE Loire pour mise en paiement.

A défaut de production de ces pièces, le SIEL-TE Loire émettra un ordre de remboursement de la totalité des subventions déjà versées considérées comme non justifiées. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 – AUTRES FINANCEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur et à transmettre au SIEL- TE Loire toute information relative aux autres financements prévus sur l'opération objet de la présente convention, afin d'en valider le cumul éventuel.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans un souci de transparence et de communication, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur son installation financée et sur les documents de communication :

- le logo de l'ADEME et du Fonds Chaleur,
- le logo Prime Chaleur d'avenir ,
- le logo SIEL-TE Loire ou EDEL (selon la typologie du bénéficiaire).

Ces logos devront également être repris au sein de tout support de communication, créés à partir de la date de la signature de la présente convention, se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Un kit communication sera transmis au bénéficiaire contenant les logos à utiliser.

Les bénéficiaires s'engagent également à transmettre et à céder les droits d'utilisation au SIEL- TE Loire d'une ou plusieurs photos de leur installation.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lyon sis Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, sera le seul organe compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux

A Montbrison

Le 18/12/2023

Pour le bénéficiaire

A Saint-Priest-en-Jarez

Le 13/12/2023

La Présidente

D'AVI

